

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 12 février 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-225

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

1. Toute la documentation autour du projet Secteur Sud de 2015, notamment les documents finaux;
2. Les renseignements et résultats des consultations publiques;
3. La décision du Ministère concernant le changement d'école secondaire en école primaire;
4. Les documents traitant des raisons pour lesquelles il y aurait eu un refus de financement pour la construction d'une nouvelle école dans le secteur Grande-Île en 2013-2014;
5. Le statut de la demande d'agrandissement d'une école à Baie-Saint-François;
6. Les coûts de changement de vocation de l'école Edgar-Hébert;
7. L'estimation des coûts qu'aurait coûté une nouvelle école à Grande-Île.

Vous trouverez en annexe des documents en réponse à votre demande.

Par ailleurs un document visé est formé, en substance, d'analyses et de recommandations. La décision de ne pas vous transmettre ce document s'appuie sur les articles 14 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

D'autres documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés, car ce sont des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte. Conformément à l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »), nous ne pouvons pas vous transmettre ces documents.

...2

Enfin, plusieurs documents relèvent davantage de la compétence de la Commission scolaire de la Vallée-des-tisserands. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉES- DES-
TISSERANDS**

M^e Jean-François Primeau
Secrétaire général
630, rue Ellice
Beauharnois (QC) J6N 3S1
Tél. : 450 225-2788
Télec. : 450 225-0691
primeauj@csvt.qc.ca

Vous trouverez en annexe les articles de la Loi ci-mentionnée.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JG/jm

p. j. 3

Québec, le 16 février 2018

Monsieur Frank Mooijekind
Président
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
630, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 3S1

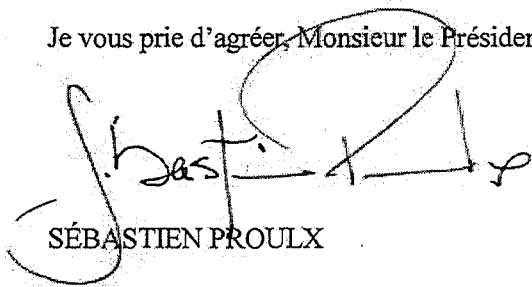
Monsieur le Président,

Dans le cadre du Plan québécois des infrastructures 2016-2026, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur autorisait la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands à procéder à la transformation de l'école secondaire Edgar-Hébert en école primaire.

À la suite de l'analyse de votre demande de contribution financière additionnelle, je vous informe que j'accorde à la Commission scolaire une aide financière supplémentaire de 832 962 \$ dans le cadre de ce projet.

Cette aide financière supplémentaire vient compléter le financement du Ministère pour ce projet. À cet effet, un de ses représentants communiquera avec la Commission scolaire afin de confirmer l'allocation définitive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



SÉBASTIEN PROULX

c. c. M^{me} Lucie Charlebois, ministre responsable de la région de la Montérégie



Gouvernement du Québec
Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministre de la Famille
Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Québec, le 17 août 2016

Monsieur Frank Mooijekind
Président
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
630, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 3S1

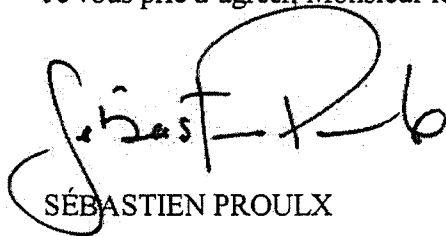
Monsieur le Président,

Conformément au Plan québécois des infrastructures 2016-2026 et aux règles budgétaires d'investissements 2015-2016 à 2017-2018, je vous informe qu'une aide financière maximale de 2 490 000 \$ est accordée à votre commission scolaire pour l'ajout d'espace, pour l'année scolaire 2016-2017, et ce, pour le projet présentés en annexe.

Le versement de cette aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière qui contiendra les conditions applicables. Cette convention, qui vous sera transmise par la Direction générale des infrastructures scolaires, entrera en vigueur à la date de la présente, sous réserve de sa signature par toutes les parties concernées.

En ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera organisée ultérieurement par la Direction des communications du Ministère, en concertation avec votre commission scolaire et conformément à la section 9 de la convention d'aide financière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



SÉBASTIEN PROULX

p. j. 1

c. c. M^{me} Lucie Charlebois, ministre responsable de la région de la Montérégie

Québec
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 643-2640
ministre.education@education.gouv.qc.ca
ministre.famille@mfa.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone : 514 873-9342
Télécopieur : 514 873-9395

Projet retenu : Transformation de l'école secondaire Edgar-Hébert

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS (868)

1. Description

Transformation de l'école secondaire Edgar-Hébert, située à Salaberry-de-Valleyfield. en école primaire pouvant accueillir 3 groupes d'éducation préscolaire et 18 groupes d'enseignement primaire.

2. Financement

AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE (MEES)		AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (Commission scolaire)		COÛT TOTAL DU PROJET
Somme maximale réservée	Somme allouée immédiatement pour les plans et devis¹	Somme provenant de la mise en place de mesures d'économie d'énergie	Remboursement partiel des taxes	
2 490 000 \$	266 505 \$	---	175 047 \$	2 665 047 \$

1. La somme allouée pour les plans et devis est incluse dans la somme maximale réservée par le MEES pour le projet.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).